

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TIUNU 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956 27 mars Loi n° 56-334 tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ; 2° à reconnaître aux anciens membres de la résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard. (Arrêté de promulgation n° 782 a.a. du 15 juin 1956) 272

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1956 20 avril Circulaire ministérielle n° B-66.849 relative à l'application de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 (J.O.R.F. du 31 mars 1956, page 3123) . . . 273

AVIS OFFICIELS

Naturalisation.— M. Lew (Pepe) 274

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 31 mai Arrêté n° 712 bis f.c., portant report de crédits et de fonds du budget 1955 à celui de l'exercice 1956 274

13 juin Arrêté n° 768 a.e., substituant à l'appellation « Service de l'Inscription Maritime » l'appellation « Service de la Marine Marchande » . . . 274

14 juin Arrêté n° 780 cab./inf., portant création d'une commission consultative de la radiodiffusion . . . 275

14 juin Arrêté n° 781 a.a., fixant la composition de la commission spéciale de censure des films cinématographiques destinés à la jeunesse 275

19 juin Arrêté n° 797 c.p., portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete 275

20 juin Arrêté n° 807 d., autorisant le remboursement d'une somme de 19.092 francs au profit de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens 276

20 juin Arrêté n° 808 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1955 et 1956 276

22 juin Arrêté n° 816 i.p., tendant à contribuer, sous la forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire 276

26 juin Arrêté n° 852 c.p., portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un capitaine pour la goëlette administrative Tamara 277

26 juin Décision n° 853 m.m., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au hornage, de maître au petit cabotage, de capitaine au grand cabotage et de mécanicien 277

Extraits 278

ACTES MUNICIPAUX

1956 24 mai Arrêté municipal n° 9 bis, fixant à nouveau le taux forfaitaire au titre de la taxe sur l'éclairage 286

AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques	287
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis	288
Troupes du groupe du Pacifique.— Avis d'adjudication restreinte	288
Service des affaires économiques.— Avis	288
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mars 1956	291

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	288
Annonces diverses	290

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 782 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 15 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs la qualité d'agent issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard ((J.O.R.F. 31 mars 1956, page 3123).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1956.

J. TOBY.

LOI n° 56-334 tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

(Du 27 mars 1956)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, complétée par la loi n° 53-642 du 29 juillet 1953 et par l'article 6 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, sont étendues aux fonctionnaires, agents, ouvriers, agents contractuels et temporaires, employés auxiliaires de l'Algérie et des départements, des communes et établissements publics départementaux et communaux de l'Algérie.

Art. 2.— Le délai prévu à l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, modifiée, commencera à courir à l'égard des bénéficiaires des dispositions de l'article précédent à la date de la publication de la présente loi.

Art. 3.— Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les magistrats, fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et des établissements publics dépendant des collectivités publiques précitées, qui ont pris une part active et continue à la Résistance et ont été recrutés, nommés ou titularisés en application de l'une des lois ou ordonnances énumérées à l'article 7, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement.

Art. 4.— Les titres de résistance des intéressés devront avoir été retenus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée.

Art. 5.— Dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, les administrations et services dont relèvent les bénéficiaires sont tenus de procéder à la revision des situations individuelles, sur la base des dispositions appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit normal.

Art. 6.— Sont abrogées les dispositions des statuts particuliers contraires à la présente loi.

Art. 7.— Les dispositions des articles 3 à 6 de la présente loi sont applicables aux anciens membres de la Résistance recrutés, nommés ou titularisés en application de tout texte ayant permis le recrutement de fonctionnaires résistants, et, notamment :

1° De l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945 ;

2° De l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 ;

3° De l'ordonnance n° 45-1485 du 7 juillet 1945 ;

4° De la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 complétée par les lois n° 53-642 du 22 juillet 1953 et n° 53-1313 du 31 décembre 1953.

Art. 8.— Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, déterminera les modalités d'application des articles 1^{er} et 2 de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre résidant en Algérie,
Robert LACOSTE.

Textes officiels publiés à titre d'information

**MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE**

CIRCULAIRE MINISTERIELLE No B-66.849.

Paris, le 20 avril 1956

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre

à

Messieurs les Ministres et Secrétaires
d'Etat

Direction et Services chargés du Personnel

OBJET : Application de la loi n° 56.334 du 27 mars 1956
(J.O. du 31 mars 1956, page 3123) —

La loi rappelée ci-dessus a un double objet :

1° — la première partie a pour but de rendre applicable aux personnels des cadres algériens le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée et complétée, instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Tel est l'objet des articles 1, 2 et 8 qui prévoient l'intervention d'un règlement d'administration publique actuellement à l'étude dans mes services, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

2° — la seconde partie, qui comprend les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du texte légal, a en vue de reconnaître aux anciens membres de la résistance active et continue recrutés, nommés ou titularisés dans les emplois administratifs la qualité d'agents issus du recrutement normal, et à réparer les injustices commises à leur égard. Cette deuxième partie appelle, au contraire, un certain nombre de commentaires fondés sur la pensée du législateur, exprimée tant dans les travaux préparatoires qu'au cours des discussions à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République.

Il est nécessaire que les administrations s'attachent désormais à faire respecter la volonté du législateur en ce qui concerne les avantages consentis aux fonctionnaires, le Parlement ayant entendu reconnaître les mérites de ceux qui, au cours du précédent conflit, comme lors de la campagne 1939-1945, avaient participé à la défense du pays.

Pour bien comprendre la portée du texte de la loi du 27 mars 1956, il convient, en raisonnant par analogie, de rappeler que, saisi de la question de savoir si des fonctionnaires nommés dans un ancien cadre supérieur au titre des emplois réservés et versés ultérieurement dans un autre corps où l'intégration fut opérée sur la base des modalités différentes, doivent être regardés comme issus d'un concours normal et partant, bénéficier en matière d'avancement des règles applicables aux fonctionnaires issus du recrutement normal, ou au contraire, être soumis à un régime discriminatoire, le Conseil d'Etat, dans un avis du 19 juillet 1950, a estimé que :

« Les fonctionnaires issus des emplois réservés sont assimilés « de la façon la plus complète au personnel des cadres titulaires « dans lesquels ils ont été admis et que le statut de ces cadres « leur est entièrement applicable : qu'ils doivent dès lors être « réputés issus d'un concours normal et doivent, en conséquence, « bénéficier des conditions d'avancement applicables à leurs « collègues issus d'un tel concours ».

Le Parlement s'est prononcé sans équivoque en faveur de l'extension de la position de la Haute Assemblée aux fonctionnaires issus de la résistance et recrutés, nommés ou titularisés en vertu des textes visés à la loi n° 56-334 du 27 mars 1956.

Les travaux préparatoires précisent que la reconstitution de carrière des bénéficiaires doit être opérée de la façon suivante :

Tout fonctionnaire résistant dont les titres auront été reconnus par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 devra bénéficier, rétroactivement, sans restriction, du régime d'avancement accordé par les différents statuts particuliers, à ceux de ses collègues recrutés par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, s'il a accompli aux dates de référence fixées par les textes la durée minimum de services requis, sans qu'il y ait lieu à différenciation des services civils et militaires, quelle qu'en soit la nature, la qualité, le lieu et les modalités de l'exercice de fonction.

Dans les corps où sont intervenues des intégrations, les fonctionnaires résistants retrouvent ipso facto les droits qu'ils auraient normalement eus au moment des dites intégrations s'ils avaient été issus du recrutement normal.

C'est le sens précis de l'article 5 qui impose aux administrations « de procéder à la révision des situations individuelles sur la base des dispositions appliquées jusqu'alors aux fonctionnaires issus d'un recrutement dit normal ».

Ce reclassement est d'ailleurs facilité pour ceux d'entre eux qui, ultérieurement, ont pu être intégrés. La réparation de préjudice de carrière consistera à les reclasser comme s'ils avaient été nommés lors de l'intégration initiale.

J'ajoute qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que les agents recrutés au ministère des affaires étrangères en vertu du décret du 26 avril 1944, se trouvent assurés du bénéfice du texte en cause, à condition que leurs titres de résistance aient été reconnus par la commission centrale susvisée.

Les bénéficiaires de tous les corps et services relevant de votre département ministériel doivent être immédiatement mis en mesure de se prévaloir des nouvelles dispositions légales. Il leur suffira de présenter, à cet effet, des demandes individuelles appuyées de l'extrait du procès-verbal de la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 qui doit normalement figurer à leur dossier administratif. Sur présentation de cette demande, l'administration dont ils relèvent est tenue de procéder rétroactivement à la reconstitution de leur carrière sur la base de l'avancement accordé aux fonctionnaires issus du recrutement normal tel qu'il a été fixé aux statuts particuliers applicables au corps auquel ils appartiennent. Tous les avantages accordés aux fonctionnaires issus de ce recrutement leur sont de plano applicables sans restriction.

Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien assurer la plus haute diffusion au texte même de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 et à la présente circulaire. Je vous saurais particulièrement gré de veiller à leur application immédiate afin que les délais impartis par le législateur soient respectés.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
LE COUTALLER

AVIS OFFICIELS

NATURALISATION

Par décret du 9 mars 1956, la nationalité française est octroyée à M. Lew (Pepe), né le 7 mars 1933 à Papeete (Tahiti), y demeurant.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 712 bis f.c., portant report de crédits et de fonds du budget 1955 à celui de l'exercice 1956.

(Du 31 mai 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les crédits disponibles et les fonds non employés au budget 1955, équipement et investissement ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits ci-après, disponibles au budget local, équipement, exercice 1955 :

Chap.	Art.	Par.		
54	3		Ports	133 894 »
	4		Travaux d'hydraulique	79 211 »
	6	1	Baguage des cocotiers	8.283 062 »
55	1		Installations modèles	2 370 298 »
56	1		Achat de terrains	1 022.789 »
	2		Immeuble Nielsen	938 019 »
57	1	d	Santé - radio - Uturoa	110.000 »
		e	S.N.I.	1.600.000 »
		h	Radio-Papeete	756 523 »
		i	Achat de Catalina	6.577.133 »
		k	Réparation goélettes	1.444.345 »
				23.315.274 »

sont reportés au budget local, exercice 1956, avec la même affectation.

Art. 2. — Les fonds non employés à l'exercice 1955 seront pris en recette au budget d'équipement et d'investissement, exercice 1956 :

Chap.	Art.	Par.		
20	1	2	Reliquat emprunt à la caisse centrale de la FOM pour investissement agricole	8.283.062 »
21	1		Reliquat subvention de l'Etat pour Radio-Papeete	756.613 »
23	1		Fonds d'amortissement de l'hydravion Catalina	6 577.133 »
	2		Echanges commerciaux	395.721 »
	3		Soutien à la production agricole	2.370.298 »
	5		Reliquat de fonds pour règlement d'immeubles et matériels	2.382.364 »
	6		Indemnité de sinistre de la vedette "Lorraine"	1.527.384 »
25	2		Reliquat de fonds prélevés pour acquisition de terrain	1.022.789 »
				23.315.364 »

Art. 3 — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1956.

J. TOBY.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Papeete, le 7 juin 1956.

RAPPORT à MONSIEUR LE GOUVERNEUR

Le Département a appelé l'attention des chefs de territoires sur le fait que l'appellation "Service de l'Inscription Maritime" appliquée fréquemment outre-mer aux services chargés de la marine marchande n'était pas justifiée dans les territoires exclus du champ d'application de la loi du 13 décembre 1932, sur le recrutement de l'armée de mer qui fixe le régime de l'inscription maritime.

Le statut social du marin d'outre-mer, appelé à être précisé et développé dans l'avenir est en effet indépendant de l'aspect militaire de l'inscription maritime ; aussi le département, estimant que l'appellation actuelle risque de faire naître une certaine équivoque dans les esprits, a-t-il recommandé de lui substituer celle de "Service de la Marine Marchande".

Le territoire des Etablissements français de l'Océanie étant exclu du champ d'application de la loi du 13 décembre 1932 précitée, les instructions ministérielles y prennent toute leur valeur et c'est en vue d'y satisfaire que j'ai l'honneur de soumettre le présent arrêté à votre haute sanction.

ARRÊTÉ n° 768 a.e., substituant à l'appellation "Service de l'Inscription Maritime" l'appellation "Service de la Marine Marchande".

(Du 13 juin 1956).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2864/AEP/AF/3 du 12 avril 1956;
Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est substituée à l'appellation "Service de l'Inscription Maritime" dans tous documents et en toutes circonstances où elle est actuellement employée l'appellation "Service de la Marine Marchande".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 780 cab./inf., portant création d'une commission consultative de la radiodiffusion.

(Du 14 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créée une commission consultative de la radiodiffusion dans le territoire des E. F. O.

Art. 2. — Cette commission est chargée de donner son avis sur tous les problèmes autres que techniques que pose l'utilisation du poste de radiodiffusion de Papeete, notamment :

a) l'étude des conditions d'emploi de la radiodiffusion comme instrument d'information économique et culturelle dans le territoire et comme instrument d'informations culturelles et touristiques dans les pays étrangers.

b) l'étude des possibilités d'extension dans le territoire des moyens de réception radiophonique, tant publics que privés.

c) l'étude des conditions d'établissement des programmes, en particulier des programmes d'émissions locales poursuivant des buts d'éducation et d'enseignement et des programmes des émissions destinées à l'étranger.

d) plus généralement l'étude de toutes questions relatives à la radiodiffusion dans le territoire.

Art. 3. — La commission est constituée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du gouvernement ou son délégué président
2 conseillers désignés par l'Assemblée territoriale membre

Le maire de Papeete ou son délégué —

Le président de la chambre de commerce ou son délégué —

Le président de la chambre d'agriculture ou son délégué —

Le président de la F. G. S. S. ou son délégué —

Le président de la société des études océaniques et du syndicat d'initiative ou son délégué —

Le chef du service de l'enseignement —

Le chef du service de santé —

Le chef du service des affaires économiques —

Le chef de cabinet du gouverneur —

Le chef du service de l'agriculture —

Le chef du service de l'élevage et pêche —

Le chef de station Radio-Tahiti membre secrétaire

Art. 4. — La commission peut s'adjoindre toute personne dont la compétence serait jugée utile. Elle peut créer en son sein toute sous-commission nécessaire.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 6. — Le chef de station de Radio-Tahiti est chargé dans l'intervalle des réunions de la préparation des travaux de la commission, de l'exécution des décisions intervenues après avis de la commission.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 781 a.a., fixant la composition de la commission spéciale de censure des films cinématographiques destinés à la jeunesse.

(Du 14 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 juillet 1935 relatif au contrôle des films cinématographiques et des disques phonographiques dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le vœu émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 9 décembre 1955,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les projections cinématographiques destinées aux enfants de moins de 16 ans devront être obligatoirement soumises à une commission spéciale de censure dont la composition est fixée comme suit :

Le chef du service de l'instruction publique	président
Un délégué de l'Assemblée territoriale, membre de la commission des affaires sociales,	membre
Un représentant de la mission catholique	—
Un représentant de la mission protestante	—
L'assistante-sociale chef	—

Cette commission sera en outre habilitée à donner son avis sur l'opportunité d'interdire certains films aux enfants de moins de 18 ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 juin 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 797 c.p., portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete.

(Du 19 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 497 t.p. du 10 juillet 1931 réglementant le pilotage des navires dans le port de commerce de Papeete et portant organisation intérieure du service du pilotage de Papeete;

Sur proposition du chef du service du personnel;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete aura lieu début août 1956, au collège Paul Gauguin, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 497 t.p. du 10 juillet 1931 susvisé :

Art. 2. — Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir, fixera la composition de la commission de surveillance des épreuves et précisera la date exacte des épreuves de ce concours.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé des membres techniciens du conseil consultatif du pilotage ci-après désignés :

M. le commandant de la marine dans les E.F.O. ou un officier désigné par lui	président
MM. Bailly, capitaine du port de Papeete Carlson, adjoint-technique des T.P., pilote breveté titulaire	membre

Art. 4. — Les candidatures seront reçues à la capitainerie du port, jusqu'au 31 juillet 1956 inclus.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 807 d., autorisant le remboursement d'une somme de 19.092 francs au profit de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens.

(Du 20 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Sur le rapport du chef du service des douanes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens d'une somme de : Dix neuf mille quatre-vingt-douze francs représentant des droits indûment perçus par le trésor :

Savoir : Droits d'entrée..... 19.092 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 808 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1955 et 1956.

(Du 20 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1955 et 1956, de la perception de

Papeete-Tahiti, s'élevant à la somme totale de : Cent trente sept mille trois cent treize francs, savoir :

Exercice 1955.

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordonnance n° 41. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.....	6.002 »
--	---------

Exercice 1956.

Perception de Papeete et Tahiti.

Ordonnance n° 42. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables.....	131.314 »
Total.....	<u>137.313 »</u>

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharges et réduction", seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 816 i.p., tendant à contribuer, sous la forme d'allocations, à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire.

(Du 22 juin 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 250 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local de l'enseignement ;

Vu le rapport adopté par l'Assemblée territoriale le 13 avril 1956 ;

Le conseil privé entendu le 15 juin 1956 ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des allocations sont octroyées, sur leur demande, aux établissements privés français d'enseignement du territoire sous la réserve qu'ils satisfassent aux dispositions réglementaires régissant ces établissements et que, notamment, l'enseignement qui y est dispensé soit conforme aux programmes établis pour les établissements scolaires publics de même ordre.

Art. 2. — Ces allocations sont destinées à contribuer aux dépenses entraînées par l'entretien matériel des maîtres qui y enseignent et par l'achat de fournitures scolaires à l'exclusion de toute autre utilisation.

Art. 3. — Les allocations destinées à l'entretien du personnel sont calculées sur la base suivante :

Pour chaque fraction entière de 40 élèves de plus de 6 ans dans les îles de Tahiti et Raiatea, de 30 élèves de plus de 6 ans dans les autres et de 60 élèves n'ayant pas atteint l'âge scolaire de 6 ans (classes maternelles) fréquentant une école ou groupe d'écoles privées françaises entretenues par la même personne ou association, est allouée annuellement une somme égale au traitement d'un moniteur de 8^e classe de l'enseignement public (indice 120) complément spécial

inclus, tel qu'il est établi au 1^{er} janvier de l'année considérée ; le chiffre obtenu est majoré d'une unité représentant le traitement du directeur pour les établissements scolaires comportant le 1^{er} cycle complet du second degré.

Art. 4. — Les allocations destinées aux fournitures scolaires gratuites aux élèves sont accordées d'après le nombre de ceux-ci sur la base de 200 francs par an et par élève du cycle primaire.

Une indemnité forfaitaire de 1.000 francs est allouée pour chaque classe du 1^{er} cycle du second degré pour achat de fournitures de classe (craie, encre, etc...).

Art 5. — Les membres du personnel enseignant des écoles privées doivent, pour permettre à leur établissement de bénéficier des allocations définies aux articles précédents, être munis des titres de capacité requis pour l'accès aux fonctions de moniteurs du cadre local de l'enseignement.

Art. 6. — Les allocations définies ci-dessus sont payées sur le budget du territoire mensuellement, à terme échu et par douzième de l'allocation annuelle. Elles sont mandatées aux directeurs d'écoles ou aux représentants légaux des associations qui entretiennent ces écoles ou groupes d'écoles.

Un état numérique des élèves et un état nominatif des maîtres remplissant les conditions énoncées aux articles 3 et 5 ci-dessus devront être produits annuellement à l'appui de chaque demande d'allocation.

Art. 7. — Le montant des allocations annuelles est fixé en janvier de chaque année par arrêté du gouverneur.

Les effectifs entrant en ligne de compte pour leur calcul seront pour l'année en cours, ceux existant au 15 juin de l'année précédente.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1956.

Art. 9. — Les arrêtés n° 1564 i.p. du 12/12/52 et n° 132 s.g. du 24/1/55 sont abrogés.

Art 10. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1956.

J. TOBY.

ARRETE n° 852 c.p. portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un capitaine, pour la goélette administrative « Tamara ».

(Du 26 juin 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du chef du service de la navigation interinsulaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est ouvert un concours pour le recrutement d'un capitaine destiné au commandement de la goélette administrative « Tamara ». Les épreuves de ce concours auront lieu à Papeete les 20, 21 juillet, à partir de 8 h. dans les locaux de la Marine nationale à Farø Ute.

L'appel des candidats se fera à 7 h. 45.

Art. 2. — Les candidats à ce concours devront se faire inscrire au bureau de la navigation interinsulaire, aux heures ouvrables, sur une liste préparée à cet effet. Cette liste sera

définitivement close le 19 juillet 1956 à 11 heures.

Art. 3. — Les candidats devront fournir à l'appui de leur demande un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1°) un extrait de leur acte de naissance,
- 2°) un certificat médical d'aptitude professionnelle,
- 3°) un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire de moins de 3 mois de date,
- 4°) un brevet d'une valeur au moins égale à celle de capitaine au grand cabotage,
- 5°) un brevet ou un certificat d'opérateur radio-télégraphiste d'une valeur au moins égale à la 2^{ème} classe B.

Art. 4. — Une décision arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Art. 5. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

	Durée :	Coefficient :
1°) un calcul de point journalier	1 heure	3
2°) usage pratique des cartes marines, documents et instruments nautiques	1 »	3
3°) un rapport de mer	2 »	2

Ces trois premières épreuves étant conformes au programme de l'examen local de capitaine au grand cabotage.

4°) une épreuve de manipulation et de lecture au son	1 »	3
--	-----	---

Chacune de ces épreuves sera cotée de 0 à 20.

Art. 6. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

M. le capitaine de corvette Bayle, commandant la marine dans les E.F.O., ou un officier désigné par lui	Président
M. le capitaine au long cours Bailly, capitaine de port	membre
M. l'enseigne de vaisseau Tessier	»

Pour le jugement de l'épreuve de manipulation et de lecture au son le jury d'examen se fera assister de techniciens de la marine nationale désignés à la diligence du président du jury.

Art. 7. — Le chef du service de la navigation interinsulaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1956.

J. TOBY.

DECISION n° 853 mm., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage, de maître au petit cabotage, de capitaine au grand cabotage et de mécanicien.

(Du 26 juin 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 21 septembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies, et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 :

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de la marine marchande

et l'avis conforme du capitaine de frégate commandant la marine dans les Établissements français de l'Océanie,

Décide :

Article 1er.— Il sera ouvert à Papeete, le mardi 17 juillet 1956, à 8 heures du matin dans les locaux de la marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la marine marchande.

Art. 2.— Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le vendredi 13 juillet 1956 à 11 heures.

Art. 3.— Ils devront fournir les pièces citées après :

- un extrait de leur acte de naissance
- un certificat médical
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire
- un relevé de leurs embarquements.

Art. 4.— Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le lieutenant de vaisseau Hue, délégué du commandant de la marine	<i>Président</i>
l'enseigne de vaisseau de 1ère cl. Tessier	<i>membre</i>
Carlson Louis, capitaine au grand cabotage colonial	»
Rose René, officier mécanicien de la marine marchande	»
Nimau Henri, chef d'atelier des T.P.	»

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1956.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel.

1.— Par arrêté n° 763 c.p. du 12 juin 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 :

1° — Cadre supérieur des agents des affaires administratives :

Pour le grade de chef de bureau :

M. Bourne Joseph, sous-chef de bureau de 1^{re} classe

Pour le grade de sous-chef de bureau de 1^{re} classe :

M. Leboucher Roland, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Pour le grade de sous-chef de bureau de 2^e classe :

(après concours)

MM. Leboucher René, commis principal de 3^e classe

Frogier Maurice, do

Chevalier Samuel, do 1^{re} classe

Pour le grade de commis principal hors-classe avant 3 ans :

M. Malinowski Wladistas, commis principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis principal de 1^{re} classe :

M^{mes} Hantzé Claire, commis principal de 2^e classe

Smith Marjoria, do

Miller Clara, do

M. Haereraaroa Albert, do

Pour le grade de commis principal de 2^e classe :

M. Peesta Hio Henri, commis principal de 3^e classe

M^{me} Thirel Angèle, do

Pour le grade de commis principal de 3^e classe :

M. Domingo Joseph, commis principal de 4^e classe.

M^{lle} Passard Suzanne, do

M^{me} Frogier Antoinette, do

MM. Martin John, do

Auméran Robert, do

Pour le grade de commis principal de 4^e classe :

M^{mes} Bourbigot Jeanne, commis principal de 5^e classe

Bernardino Simone, do

Pour le grade de commis principal de 5^e classe :

(après concours)

M. Malinowski Christian, commis de 2^e classe

M^{mes} Erickson Madeleine, » 1^{re} »

Martin Lisette, » 4^e »

Pour le grade de commis hors-classe avant 3 ans :

M^{lle} Teuna Temoeohiro, commis de 1^{re} classe

Pour le grade de commis de 4^e classe :

MM. Dexter Warren, commis de 5^e classe

Grand Jean, do

Jacquet Yvon, do

Pour le grade de commis de 6^e classe :

M^{lle} Juventin Fabienne, commis de 7^e classe

Pour le grade de commis de 7^e classe :

M. Iorss Ueva, commis de 8^e classe

M^{me} Timiona Hélène, do

MM. Demarthe Alfred, do

Gasse Newton, do

Lehartel Maurice, do

Ebb Alfred, do

M^{lle} Jamet Dolorès, do

M. Tetiarahi Etienne, do

2° — Cadre local des agents des affaires administratives :

Pour le grade de commis auxiliaire principal de 5^e classe :

(après concours)

MM. Ferrand Roger, commis auxiliaire de 1^{re} classe

Lehartel Louis, do 2^e do

Pour le grade de commis auxiliaire hors-classe avant 3 ans :

M. Teiho Raphaël, commis auxiliaire de 1^{re} classe

Pour le grade de commis auxiliaire de 2^e classe :

M. Hugon Claude, commis auxiliaire de 3^e classe

Pour le grade de commis auxiliaire de 4^e classe :

M^{me} Bataille Marguerite, commis auxiliaire de 5^e classe

Pour le grade de commis auxiliaire de 5^e classe :

M^{mes} Goussaud Laure, commis auxiliaire de 6^e classe

Salmon Arthémise, do

M. Baccà Edgar, do

Pour le grade de commis auxiliaire de 6^e classe :

M^{me} Pierron Eliane, commis auxiliaire de 7^e classe

M. Piétri Paul, do

Pour le grade de commis auxiliaire de 7^e classe :
 MM. Tuihani Fororia, commis auxiliaire de 8^e classe
 Marere Henri, do
 M^{me} Gueirard Zélina, do
 M^{lle} Michel Françoise, do

2. — Par arrêté n° 764 c.p. du 12 juin 1956. — Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents des cadres supérieur et local des affaires administratives, dont les noms suivent :

1^o — Cadre supérieur des agents des affaires administratives :

Chef de bureau :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Bourne Joseph, sous-chef de bureau de 1^{re} classe

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Leboucher Roland, sous-chef de bureau de 2^e classe

(R.S.M. : 4 m. 14 j. - Maj. : 1 a 9 m 15 j)

Sous-chefs de bureau de 2^e classe :

(après concours)

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

MM. Leboucher René, commis principal de 3^e classe

Frogier Maurice, do
 (R.S.M. : 2 a 11 m)

Chevalier Samuel, commis principal de 1^{re} classe

Commis principal hors-classe avant 3 ans :

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

M. Malinowski Wladislas, commis principal de 1^{re} classe

Commis principaux de 1^{re} classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M^{mes} Hintzé Claire, commis principal de 2^e classe

Smith Marjoria, do

Miller Clara, do

Commis principaux de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Peeata Hio Henri, commis principal de 3^e classe

(R.S.M. : 1 a 6 m 15 j - Maj. : 1 a 17 j)

M^{me} Thirel Angèle, commis principal de 3^e classe

Commis principaux de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Domingo Joseph, commis principal de 4^e classe

M^{lle} Passard Suzanne, do

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

M^{me} Frogier Antoinette, commis principal de 4^e classe

Commis principaux de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M^{mes} Bourbigot Jeanne, commis principal de 5^e classe

Bernardino Simone, do

Commis principaux de 5^e classe :

(après concours)

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Malinowski Christian, commis de 2^e classe

(R.S.M. : 3 a 6 m 7 j - Maj. : 1 a 6 m 18 j)

M^{me} Erickson Madeleine, commis de 1^{re} classe

(anc. conserv. : 1 an)

Martin Lisette, commis de 4^e classe

Commis hors-classe avant 3 ans :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M^{lle} Teauna Temoechiro, commis de 1^{re} classe

Commis de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Dexter Warren, commis de 5^e classe (R.S.M. : 9 m)

Commis de 6^e classe :

(à compter du 21 mai 1956)

M^{lle} Juventin Fabienne, commis de 7^e classe

Commis de 7^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Iorss Ueva, commis de 8^e classe (R.S.M. : 1 a)

(à compter du 16 janvier 1956)

M^{me} Timiona Hélène, commis de 8^e classe

(à compter du 1^{er} février 1956)

MM. Demarthe Alfred, commis de 8^e classe (R.S.M. : 1 a 6 m)

Gasse Newton, commis de 8^e cl. (R.S.M. : 5 a 4 m 13 j)

(à compter du 16 juin 1956)

M. Lehartel Maurice, commis de 8^e classe

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

M. Ebb Alfred, commis de 8^e classe

2^o — Cadre local des agents des affaires administratives :

Commis auxiliaires principaux de 5^e classe :

(après concours)

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

MM. Ferrand Roger, commis auxiliaire de 1^{re} classe

(Maj. : 3 m 20 j - ancienneté cons. : 1 a)

Lehartel Louis, commis auxiliaire de 2^e classe

Commis auxiliaire hors-classe avant 3 ans :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Teiho Raphaël, commis auxiliaire de 1^{re} classe

Commis auxiliaire de 2^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Hugon Claude, commis auxiliaire de 3^e classe

Commis auxiliaire de 4^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M^{me} Bataille Marguerite, commis auxiliaire de 5^e classe

Commis auxiliaire de 5^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M^{mes} Goussaud Laure, commis auxiliaire de 6^e classe

Salmon Arthémise, do

M. Bacca Edgar, commis auxiliaire de 6^e cl. (R.S.M. : 1 a)

Commis auxiliaire de 6^e classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M^{me} Pierron Eliane, commis auxiliaire de 7^e classe

(à compter du 26 mars 1956)

M. Piétri Paul, commis auxiliaire de 7^e classe

Commis auxiliaire de 7^e classe :

(à compter du 18 février 1956)

M. Tuihani Fororia, commis auxiliaire de 8^e classe

(R.S.M. : 3 a 8 m 2 j)

3. — Par arrêté n° 765 c.p. du 13 juin 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956, les agents du cadre supérieur du service météorologique, dont les noms suivent :

Pour le grade de météorologiste principal de 3^{ème} classe :

MM. Klima Rudolphe, météorologiste ppal de 4^{ème} cl.
 Teriierooiterai Victor, météorologiste ppal de 4^{ème} cl.

Pour le grade de météorologiste de 4^{ème} classe :

M. Temorere Arthur, météorologiste de 5^{ème} classe

Pour le grade de météorologiste de 5^{ème} classe :

M. Killian Robert, météorologiste de 6^{ème} classe.

Pour le grade de météorologiste de 6ème classe :

M. Handerson Georges, météorologiste de 7ème classe

Pour le grade de météorologiste de 7ème classe :

M. Aro Gérard, météorologiste de 8ème classe

Pour élève-adjoint-technique de 3ème année :

M. Puputauki-Martin Daniel, élève-adjt-techn. de 2è année

Pour élève-adjoint-technique de 2ème année :

M. Lequerré Louis, élève-adjt-techn. de 1ère année

4.— Par arrêté n° 766 c.p. du 13 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre supérieur du service météorologique, dont les noms suivent :

Météorologistes principaux de 3ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

MM. Klima Rudolphe, météorologiste ppal de 4ème cl.
(RSM : 2 a. 15 j. — Maj. : 11 m. 17 j.)

(à compter du 1er mai 1956)

Terrierooteraï Victor, météorologiste ppal de 4ème cl.
(Maj. : 1 a. 5 m. 9 j.)

Météorologiste de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Temorere Arthur, météorologiste de 5ème classe

Météorologiste de 5ème classe :

(à compter du 1er juillet 1956)

M. Killian Robert, météorologiste de 6ème classe.
(RSM : 1 a. 6 m.)

Météorologiste de 6ème classe :

(à compter du 1er juillet 1956)

M. Handerson Georges, météorologiste de 7ème classe
(RSM : 6 mois)

Météorologiste de 7ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Aro Gérard, météorologiste de 8ème classe

Sont nommés :

Elève-adjoint-technique de 3ème année :

(à compter du 8 juin 1956)

M. Puputauki-Martin Daniel, élève-adjt-techn. de 2è année

Elève-adjoint-technique de 2ème année :

(à compter du 15 janvier 1956)

M. Lequerré Louis, élève-adjt-techn. de 1ère année

5.— Par arrêté n° 771 c.p. du 14 juin 1956.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 les agents des cadres supérieur et local des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts, dont les noms suivent :

1°) Cadre supérieur

Pour le grade de conducteur-chef de 3ème classe :
(après concours)

M. Boubée Jean, conducteur ppal de 1ère classe

Pour le grade de conducteur de 4ème classe :

M. Maury René, conducteur de 5ème classe

Pour le grade de conducteur de 6ème classe :

M. Drollet Denis, conducteur de 7ème classe

2°) Cadre local

Pour le grade de moniteur de 5ème classe :

MM. Boucard Maurice, moniteur de 6ème classe
Lehartel Julien, moniteur de 6ème classe

Pour le grade de moniteur de 6ème classe :

M. Richmond Tafai, moniteur de 7ème classe.

6.— Par arrêté n° 772 c.p. du 14 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents des cadres supérieur et local des travaux agricoles, de l'élevage et des eaux et forêts, dont les noms suivent :

1°) Cadre supérieur

Conducteur-chef de 3ème classe :

(après concours)

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Boubée Jean, conducteur ppal de 1ère classe

Conducteur de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Maury René, conducteur de 5ème classe

Conducteur de 6ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Drollet Denis, conducteur de 7ème classe

2°) Cadre local

Moniteurs de 5ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Boucard Maurice, moniteur de 6ème classe
(RSM : 7 a. 7 m. 12 j. — Maj. : 1 a. 10 m. 5 j.)

(à compter du 1er juillet 1956)

M. Lehartel Julien, moniteur de 6ème classe
(Maj. : 1 a. 6 m.)

Moniteur de 6ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Richmond Tafai, moniteur de 7ème classe.

7.— Par décision n° 773 c.p. du 14 juin 1956.— M. Bousquet (André), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des travaux publics de la France d'outre-mer, assumera, cumulativement avec ses fonctions, celles de chef du service des travaux publics, par intérim, des E. F. O., à compter du 12 juin 1956, date de départ en congé de M. Roque, ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer.

8.— Par arrêté n° 774 c.p. du 14 juin 1956.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 dans le cadre supérieur du service topographique les agents dont les noms suivent :

Pour le grade de géomètre-chef ou dessinateur-chef de 1ère année :

MM. Maracauria Taurai dit Hérault, géomètre-chef de 2ème classe

Doucet Paul, dessinateur-chef de 2ème classe

Pour le grade de dessinateur principal hors-classe avant 3 ans :

M. Frogier Henri, dessinateur ppal de 1ère classe.

9.— Par arrêté n° 775 c.p. du 14 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre supérieur du service topographique, dont les noms suivent :

Géomètre-chef et dessinateur-chef de 1ère classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Maraearia Taurai dit Hérault, géomètre-chef de 2ème classe

(à compter du 1er avril 1956)

M. Doucet Paul, dessinateur-chef de 2ème classe
(RSM : 1 a. 5 m. — Maj. : 1 a. 5 m. 29 j.)

Dessinateur principal hors-classe avant 3 ans :
(à compter du 1er janvier 1956)

M. Frogier Henri, dessinateur ppal de 1ère classe.

10.— Par décision n° 777 c.p. du 14 juin 1956.— M^{me} Van Bastolaer (Anna), institutrice auxiliaire permanente, 2^e catégorie, 10^e degré, en disponibilité sans traitement depuis plus de cinq ans et reconnue inapte au service, est licenciée et rayée des contrôles pour compter du 1^{er} février 1956 (régularisation).

11.— Par décision n° 778 c.p. du 14 juin 1956.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, à compter du 20 juin 1956, à M^{me} Salmon (Vaite), institutrice de 7^e classe, en fonctions à l'école de Paœa.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité et produira, en outre, un acte de naissance de l'enfant.

12.— Par décision n° 779 c.p. du 14 juin 1956.— M. Mamatui (Mathias) est recruté en qualité d'instituteur suppléant et affecté à l'école de Rikitea (Gambier) en remplacement numérique de M^{me} Sauvage, affectée à Papeete.

M. Mamatui (Mathias), titulaire du B.E.P.C., percevra les émoluments correspondants à l'indice 150.

13.— Par arrêté n° 785 c.p. du 15 juin 1956.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 des agents du cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement :

Pour le grade de directeur :

M. Pambrun Aimé, sous-directeur de 1ère classe

Pour le grade de compositeur principal hors-classe avant 3 ans :

M. Allain Charles, compositeur ppal de 1ère classe

Pour le grade de compositrice principale et compositeur principal de 2ème classe :

Mme Vincent Emilie, compositrice ppale de 3ème classe

M. Hclozet Raymond, compositeur ppal de 3ème classe

Pour le grade de compositeur principal de 4ème classe :

MM. Alexandre Jean, compositeur ppal de 5ème classe
Bougues Anselme, compositeur ppal de 5ème classe

Pour le grade de compositeur de 4ème classe :

MM. Tetutaata Georges, compositeur de 5ème classe
Jourdain Alcide, compositeur de 5ème classe

Pour le grade de compositeur et de relieur de 6ème classe :

MM. Teriierooiterai Adrien, compositeur de 7ème classe
Dauphin François, relieur de 7ème classe

14.— Par arrêté n° 786 c.p. du 15 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement, dont les noms suivent :

Directeur :

(à compter du 1er juillet 1956)

M. Pambrun Aimé, sous-directeur de 1ère classe
(RSM : 2 a. 15 j. — Maj. : 5 m.)

Compositeur principal hors classe avant 3 ans :
(à compter du 1er janvier 1956)

M. Allain Charles, compositeur ppal de 1ère classe

Compositrice et compositeur principaux de 2ème classe :
(à compter du 1er janvier 1956)

Mme Vincent Emilie, compositrice ppale de 3ème classe

M. Holozet Raymond, compositeur ppal de 3ème classe

Compositeurs principaux de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

MM. Alexandre Jean, compositeur ppal de 5ème classe
Bougues Anselme, compositeur ppal de 5ème classe

Compositeurs de 4ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Tetutaata Georges, compositeur de 5ème classe

(à compter du 1er juillet 1956)

M. Jourdain Alcide, compositeur de 5ème classe

Compositeur et relieur de 6ème classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Teriierooiterai Adrien, compositeur de 7ème classe

(à compter du 1er juillet 1956)

M. Dauphin François, relieur de 7ème classe.

15.— Par arrêté n° 787 c.p. du 15 juin 1956.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956, les agents du cadre local du personnel actif des douanes, dont les noms suivent :

Pour le grade de préposé principal de 1ère classe :

M. Buillard Isidore, préposé ppal de 2ème classe

Pour le grade de préposé principal de 3ème classe :

M. Hugon Jean, préposé ppal de 4ème classe

Pour le grade de préposé de 6ème classe :

M. Benacek Joseph, préposé de 7ème classe

Pour le grade de préposé de 7ème classe :

M. Faremiro Georges, préposé de 8ème classe.

16.— Par arrêté n° 788 c.p. du 15 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre local du personnel actif des douanes, dont les noms suivent :

Préposé principal de 1ère classe :

(à compter du 1er janvier 1956)

M. Buillard Isidore, préposé ppal de 2ème classe

Préposé principal de 3ème classe :

(à compter du 1er juillet 1956)

M. Hugon Jean, préposé ppal de 4ème classe

RSM : 2 a. 4 m. 8 j. — Maj. : 1 a. 8 j.)

Préposé de 6ème classe :

(à compter du 1er juillet 1956)

M. Benacek Joseph, préposé de 7ème classe

Préposé de 7ème classe :

(à compter du 1er juillet 1956)

M. Faremiro Georges, préposé de 8ème classe.

17.— Par décision n° 789 c.p. du 16 juin 1956.— M. Tehaama-meia (Georges), facteur de 6^e classe du cadre local des postes et télécommunications, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Cette révocation sera effective à compter du 10 juillet 1956, date d'expiration du congé administratif, en cours, de l'intéressé.

18.— Par arrêté n° 790 c.p. du 19 juin 1956.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 dans le cadre supérieur des agents du service de santé :

Pour le grade d'infirmier-chef de 2^eme classe :

MM. Sandford Eugène, infirmier-chef de 3^eme classe
Raihauti Hopuetai, infirmier-chef de 3^eme classe
Pugibet Bertrand, infirmier-chef de 3^eme classe

Pour le grade de sage-femme-chef ou d'infirmière-chef de 3^eme classe :
(après concours)

Mme Busson Yvonne, sage-femme ppale h. cl. après 3 ans
Mlle Gobray Maadi, infirmière ppale de 2^eme classe

Pour le grade d'infirmier principal ou de sage-femme principale de 2^eme classe :

M. Teamotuitau Euxène, infirmier ppal de 3^eme classe
Mme Toitua Tehea, sage-femme ppale de 3^eme classe

Pour le grade de sage-femme principale de 3^eme classe :

Mmes Teinauri Rosa, sage-femme ppale de 4^eme classe
Tamarii Marianne, sage-femme ppale de 4^eme classe

Pour le grade d'infirmière principale de 4^eme classe :

Mlle Lagarde Emma, infirmière ppale de 5^eme classe
Mmes Temauri Marcelle, infirmière ppale de 5^eme classe
Darnois Catherine, infirmière ppale de 5^eme classe
Lantéirès Teraiefa, infirmière ppale de 5^eme classe
Mlles Ebb Amaura, infirmière ppale de 5^eme classe
Voirin Marie, infirmière ppale de 5^eme classe

Pour le grade d'infirmier principal, d'infirmière principale ou de sage-femme principale de 5^eme classe :
(après concours)

M. Lucas Georges, infirmier de 1^{ère} classe
Mmes de Schönburg Varaiterai, infirmière de 1^{ère} classe
Lenoir Rosine, sage-femme de 3^eme classe
M. Pichi Ipu, infirmier de 2^eme classe
Mme Vernaudeau Marthe, infirmière de 4^eme classe
M. Sarciaux Manuel, infirmier de 1^{ère} classe

Pour le grade d'infirmier de 1^{ère} classe :

M. Guittény Jean, infirmier de 2^eme classe

Pour le grade d'infirmier de 2^eme classe :

M. Tetuanui Tuatahi, infirmier de 3^eme classe

Pour le grade d'infirmière de 3^eme classe :

Mlle Huioutu Uerii, infirmière de 4^eme classe

Pour le grade d'infirmière, d'infirmier ou de sage-femme de 4^eme classe :

Mme Thibaudet Magdalena, infirmière de 5^eme classe
M. Trouillet Jean-Baptiste, infirmier de 5^eme classe
Mlle Armani Mathilde, sage-femme de 5^eme classe

Pour le grade d'infirmière ou de sage-femme de 5^eme classe :

Mmes Manate Urarii, infirmière de 6^eme classe
Haubert Clotilde, sage-femme de 6^eme classe

Pour le grade de sage femme, d'infirmière ou d'infirmier de 6^eme classe :

Mlle Apa Gisèle, sage-femme de 7^eme classe
Mmes Walker Taaria, infirmière de 7^eme classe
Mara Teraumaihei, infirmière de 7^eme classe
M. Sommers Lucien, infirmier de 7^eme classe
Mme Chavez Noëlla, infirmière de 7^eme classe

Pour le grade d'infirmier ou d'infirmière de 7^eme classe :

MM. Simplicio John, infirmier de 8^eme classe
Sarciaux Georges, infirmier de 8^eme classe
Mmes Tapao Miria, infirmière de 8^eme classe
Fareroi Léa, infirmière de 8^eme classe
Mati Thérèse, infirmière de 8^eme classe
M. Poroï Edwin, infirmier de 8^eme classe
Mme Terorotua Juliette, infirmière de 8^eme classe
Mlle Frébault Monique, infirmière de 8^eme classe
Mme Handerson Riua, infirmière de 8^eme classe
MM. Pai More, infirmier de 8^eme classe
Rattinassamy Lucien, infirmier de 8^eme classe
Aunoa Albert, infirmier de 8^eme classe
Mme Perry Jeanne, infirmière de 8^eme classe.

19.— Par arrêté n° 791 c.p. du 19 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre supérieur du service de santé, dont les noms suivent :

Infirmiers-chefs de 2^eme classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

MM. Sandford Eugène, infirmier-chef de 3^eme classe
Raihauti Hopuetai, infirmier-chef de 3^eme classe

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

M. Pugibet Bertrand, infirmier-chef de 3^eme classe

Sage-femme-chef et infirmière-chef de 3^eme classe :

(après concours)

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

Mme Busson Yvonne, sage-femme ppale h. cl. après 3 ans
(ancienneté conservée : 8 m. 4 j.)

Mlle Gobray Maadi, infirmière ppale de 2^eme classe

Infirmier principal et sage-femme principale de 2^eme classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

M. Teamotuitau Euxène, infirmier ppal de 3^eme classe
(à compter du 1^{er} juillet 1956)

Mme Toitua Tehea, sage-femme ppale de 3^eme classe

Sages-femmes principales de 3^eme classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

Mme Teinauri Rosa, sage-femme ppale de 4^eme classe

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

Mme Tamarii Marianne, sage-femme ppale de 4^eme classe

Infirmières principales de 4^eme classe :

(à compter du 1^{er} janvier 1956)

Mlle Lagarde Emma, infirmière ppale de 5^eme classe

(à compter du 1^{er} juillet 1956)

Mmes Darnois Catherine, infirmière ppale de 5^eme classe
Lantéirès Teraiefa, infirmière ppale de 5^eme classe

Mlle Ebb Amaura, infirmière ppale de 5^eme classe

Infirmiers, infirmières et sage-femme principaux de 5ème classe :

(après concours)

(à compter du 1er janvier 1956)

- M. Lucas Georges, infirmier de 1ère classe
(anc. cons. : 1 an — Maj. : 10 m. 23 j.)
- Mmes de Schoenburg Varaiterai, infirmière de 1ère classe
(ancienneté conservée : 2 ans)
Lenoir Rosine, sage-femme de 3ème classe
- M. Pichi Ipu, infirmier de 2ème classe
(RSM : 1 a. 3 m. 1 j.)
- Mme Vernaudon Marthe, infirmière de 4ème classe
- M. Sarciaux Manuel, infirmier de 1ère classe
(anc. cons. : 1 a. 6 m.)
Infirmier de 1ère classe :
(à compter du 1er janvier 1956)
- M. Guitteny Jean, infirmier de 2ème classe
Infirmier de 2ème classe :
(à compter du 1er janvier 1956)
- M. Tetuanui Tuatabi, infirmier de 3ème classe
(RSM : 2 a. 2 m. 18 j.)
Infirmier de 3ème classe :
(à compter du 1er janvier 1956)
- Mlle Huioutu Uerii, infirmière de 4ème classe
Infirmière et infirmier de 4ème classe :
(à compter du 1er janvier 1956)
- Mme Thibaudet Magdalena, infirmière de 5ème classe
- M. Trouillet Jean-Baptiste, infirmier de 5ème classe
Infirmière et sage-femme de 5ème classe :
(à compter du 1er janvier 1956)
- Mmes Manate Urarii, infirmière de 6ème classe
Haubert Clotilde, sage-femme de 6ème classe
Sage-femme, infirmières et infirmier de 6ème classe :
(à compter du 1er janvier 1956)
- Mlle Apa Gisèle, sage-femme de 7ème classe
(ancienneté)
- Mmes Walker Taaria, infirmière de 7ème classe
Mara Teraumaihei, infirmière de 7ème classe
(à compter du 1er juillet 1956)
- M. Sommers Lucien, infirmier de 7ème classe
- Mme Chavez Noëlla, infirmière de 7ème classe
Infirmiers et infirmières de 7ème classe :
(à compter du 1er janvier 1956)
- MM. Simplicio John, infirmier de 8ème classe
Sarciaux Georges, infirmier de 8ème classe
(RSM : 4 a. 5 m. 8 j. — Maj. : 2 a. 23 j.)
- Mmes Tapao Miria, infirmière de 8ème classe
Fareroi Léa, infirmière de 8ème classe
Matj Thérèse, infirmière de 8ème classe
- M. Poroi Edwin, infirmier de 8ème classe
- Mme Terorotua Juliette, infirmière de 8ème classe
- Mlle Frébault Monique, infirmière de 8ème classe
(à compter du 1er février 1956)
- Mme Handerson Ritia, infirmière de 8ème classe
(à compter du 1er juillet 1956)
- MM. Pai More, infirmier de 8ème classe
Rattinassamy Lucien, infirmier de 8ème classe
(RSM : 3 a. 1 m. 6 j.)
Aunoa Albert, infirmier de 8ème classe

Mme Perry Jcane, infirmière de 8ème classe.

20.— Par arrêté n° 792 c.p. du 19 juin 1956.— Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 les sous-agents du cadre local temporaire de sous-agents des E.F.O., dont les noms suivent :

Pour le 4ème degré du grade de sous-agent :

- MM. Teore Apera, sous-agent de 5ème degré
Faatau Taaroatahi, sous-agent de 5ème degré
Galenon Clément, sous-agent de 5ème degré

Pour le 5ème degré du grade de sous-agent :

- M. Taata Puariitahi, sous-agent de 6ème degré

Pour le 6ème degré du grade de sous-agent :

- M. Suhas Joseph, sous-agent de 7ème degré

Pour le 7ème degré du grade de sous-agent :

- M. Terei Teamaitua, sous-agent de 8ème degré

Pour le 8ème degré du grade de sous-agent :

- MM. Hare Tarano, sous-agent de 9ème degré
Puairau Piirani, sous-agent de 9ème degré

Pour le 9ème degré du grade de sous-agent :

- M. Teremate François, sous-agent de 10ème degré

Pour le 10ème degré du grade de sous-agent :

- MM. Daniel Eugène, sous-agent de 11ème degré
Teriitehau Tefauteroo, sous-agent de 11ème degré

Pour le 11ème degré du grade de sous-agent :

- MM. Anuu Tapa, Teriura, sous-agent de 12ème degré
Cadousteau Louis, sous-agent de 12ème degré
Moe Paul, sous-agent de 12ème degré
Vero Tevuirau, sous-agent de 12ème degré

Pour le 12ème degré du grade de sous-agent :

- MM. Kiitapu Tekoui, Daniel, sous-agent de 13ème degré
Teupoo Teave, sous-agent de 13ème degré

Pour le 14ème degré du grade de sous-agent :

- MM. Iriti Moana, sous-agent de 15ème degré
Tetuatare Tefaarere, sous-agent de 15ème degré
Lemairé Puaatefite, sous-agent de 15ème degré
Faufau Tetaua, sous-agent de 15ème degré.

21.— Par arrêté n° 793 c.p. du 19 juin 1956.— Sont promus, aux dates et degrés ci-après désignés, les sous agents du cadre local temporaire des sous-agents des E.F.O., dont les noms suivent :

Au 4ème degré :

(à compter du 1er janvier 1956)

- MM. Teore Apera, sous-agent de 5ème degré
Faatau Taaroatahi, sous-agent de 5ème degré
Galenon Clément, sous-agent de 5ème degré

Au 5ème degré :

(à compter du 1er janvier 1956)

- M. Taata Puariitahi, sous-agent de 6ème degré

Au 6ème degré :

(à compter du 26 mars 1956)

- M. Suhas Joseph, sous-agent de 7ème degré

Au 7ème degré :

(à compter du 1er janvier 1956)

- M. Terei Teamaitua, sous-agent de 8ème degré

Au 8ème degré :

(à compter du 1er janvier 1956)

- MM. Hare Tarano, sous-agent de 9ème degré
Puairau Piirani, sous-agent de 9ème degré

Au 9ème degré :

(à compter du 1er janvier 1956)

- M. Teremate François, sous-agent de 10ème degré

Au 10ème degré :

(à compter du 1er janvier 1956)

- MM. Daniel Eugène, sous-agent de 11ème degré
Teriitehau Tefauteroo, sous-agent de 11ème degré

Au 11ème degré :

(à compter du 1er janvier 1956)

- MM. Anuu Tapa, Teriura, sous-agent de 12ème degré
Cadousteau Louis, sous-agent de 12ème degré
Moe Paul, sous-agent de 12ème degré
Vero Tevivirau, sous-agent de 12ème degré

Au 12ème degré :

(à compter du 1er janvier 1956)

- MM. Kiitapu Tekoui, Daniel, sous-agent de 13ème degré

(à compter du 26 mars 1956)

Teupoo Teave, sous-agent de 13ème degré

Au 14ème degré :

(à compter du 1er janvier 1956)

- MM. Iriti Moana, sous-agent de 15ème degré
Tetuatare Tefaarere, sous-agent de 15ème degré

(à compter du 26 mars 1956)

- MM. Lemaire Paoatefaite, sous-agent de 15ème degré
Faufau Tetaua, sous-agent de 15ème degré.

22. — Par arrêté n° 796 c.p. du 19 juin 1956 — M. Sommers (Lucien), infirmier du cadre supérieur des agents du service de santé, est reclassé comme suit, uniquement au point de vue de l'ancienneté :

— Infirmier de 8^e classe : 1-1-50 (ancienneté : 1 an)

— Infirmier de 7^e classe : 1-1-53 (ancienneté épuisée).

L'arrêté n° 1777 p.e du 21 décembre 1953 est rapporté en ce qui concerne M. Sommers (Lucien).

23. — Par décision n° 798 c.p. du 20 juin 1956. — Une concession de passage de rapatriement pour se rendre dans la métropole à Marseille - 81 boulevard Bompard, est accordée à M. Liauzun, ex-trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie (indice 550), en faveur de son fils Jean Claude Liauzun âgé de 13 ans.

A cet effet, il lui sera délivré une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe, groupe I, sur le M/S "Tahitien" quittant le territoire vers le 26 juillet 1956.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34, article 1.

24. — Par décision n° 799 c.p. du 20 juin 1956. — Un congé administratif de six mois pour en jouir dans la métropole à Paris, 22, rue de Douai (9^e), est accordé à M. Laprun (Edouard, Forbes), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer (indice 500 - groupe II), chef du service des affaires économiques du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Il sera délivré à M. Laprun (Edouard, Forbes), qui sera accompagné de son épouse, de ses deux enfants respectivement âgés de

5 ans et de 2 ans, ainsi que de M^{lle} Denise Le Corre, gouvernante de ces derniers, une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe, sur le M/V "Tahitien" quittant le territoire vers le 26 juillet 1956.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Avant son départ, M. Laprun E.F. devra se présenter devant le conseil de santé.

25. — Par décision n° 800 c.p. du 20 juin 1956. — Un congé administratif de six mois à passer dans la métropole à Saint-Quay-Pontrieux (Côtes du Nord) 8, rue des Pommiers, est accordé à M. Rouvin (Jean-Louis), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer (indice 470 - groupe II), chef du service des finances et de la comptabilité du territoire des Etablissements français de l'Océanie

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Il sera délivré à M. Rouvin (Jean-Louis) qui sera accompagné de son épouse, de ses trois enfants respectivement âgés de 5 ans, 3 ans 1/2 et 1 an, ainsi que de M^{me} Chauvel (Louise), gouvernante de ces derniers, une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe, sur le M/V "Tahitien" quittant le territoire vers le 26 juillet 1956.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Avant son départ, M. Rouvin (Jean-Louis) devra se présenter devant le conseil de santé.

26. — Par décision n° 801 c.p. du 20 juin 1956. — M. Martin-Delahaye (André), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, est affecté au service des affaires économiques à compter du 4 juin 1956, date de son arrivée dans le territoire.

M. Martin-Delahaye (André) est nommé chef du service des affaires économiques pour compter du 1^{er} juillet 1956, en remplacement de M. Laprun, administrateur de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Pean (Jean-Charles), administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est affecté au service des finances et de la comptabilité à compter du 4 juin 1956, date de son arrivée dans le territoire.

M. Péan (Jean-Charles) est nommé chef du service des finances et de la comptabilité et inspecteur du F.I.D.E.S. pour compter du 1^{er} juillet 1956, en remplacement de M. Rouvin, administrateur de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

27. — Par arrêté n° 810 c.p. du 21 juin 1956. — Est inscrit au tableau d'avancement de 1956 dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines :

Pour le grade de conducteur principal hors classe avant 3 ans :

M. Frogier Marcel, conducteur ppal de 1ère classe

28. — Par arrêté n° 811 c.p. du 21 juin 1956. — Est promu pour compter du 1er janvier 1956 dans le cadre supérieur des travaux publics et des mines :

Conducteur principal hors-classe avant 3 ans :

M. Frogier Marcel, conducteur ppal de 1ère classe

(RSM : 3 a. 15 j.)

29. — Par arrêté n° 812 c.p. du 22 juin 1956. — Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 les agents du cadre local des travaux publics et des gardiens de phare, dont les noms suivent :

Pour le grade d'ouvrier d'art chef de 3ème classe :
(après concours)

- MM. Peirsegaele Jean, ouvrier d'art ppal de 2ème classe
Dauteribes Bernard, ouvrier d'art ppal h. cl. apr. 3 ans
Beuchet Lucien, ouvrier d'art ppal h. cl. apr. 3 ans
Salmon Edwin, ouvrier d'art ppal h. cl. av. 3 ans

Pour le grade de surveillant principal hors classe après 3 ans :

- M. Kahiehitu Teakihoeataipi Urapano, surv. ppal h.cl.
avant 3 ans

Pour le grade d'ouvrier d'art principal hors classe avant 3 ans :

- M. Manrique Richard, ouvrier d'art ppal de 1ère classe

Pour le grade d'ouvrier d'art principal de 2ème classe :

- M. Layton Henri, ouvrier d'art ppal de 3ème classe

Pour le grade d'ouvrier d'art hors classe après 3 ans :

- M. Verdier Fernand, ouvrier d'art hors classe av. 3 ans

Pour le grade d'ouvrier d'art hors classe avant 3 ans :

- MM. Virassamy Jean, ouvrier d'art de 1ère classe
Faaturai Emile, ouvrier d'art de 1ère classe
Avaemai Vahineninitua, ouvrier d'art de 1ère classe

Pour le grade de gardien de phare de 1ère classe :

- M. Arai Ponotua, gard. de phare de 2ème classe

Pour le grade d'ouvrier d'art de 6ème classe :

- M. Teauna Moïho, ouvrier d'art de 7ème classe.

30.— Par arrêté n° 813 c.p. du 22 juin 1956.— Sont promus, aux dates et grades ci-après désignés, les agents du cadre local des travaux publics et gardiens de phare, dont les noms suivent :

Ouvrier d'art chef de 3ème classe :
(après concours)

(à compter du 1er janvier 1956)

- MM. Feirsegaele Jean, ouvrier d'art ppal de 2ème classe
Dauteribes Bernard, ouvrier d'art ppal h. cl. apr. 3 ans
(ancienneté conservée : 2 ans)
Beuchet Lucien, ouvrier d'art ppal h. cl. apr. 3 ans
(ancienneté conservée : 2 ans)
Salmon Edwin, ouvrier d'art ppal h. cl. av. 3 ans
(ancienneté conservée : 2 ans)

Surveillant principal hors classe après 3 ans :
(à compter du 1er janvier 1956)

- M. Kahiehitu Teakihoeataipi Urapano, surv. ppal h.cl.
avant 3 ans

Ouvrier d'art principal hors classe avant 3 ans :
(à compter du 1er juillet 1956)

- M. Manrique Richard, ouvrier d'art ppal de 1ère classe
(RSM : épuisés)

Ouvrier d'art principal de 2ème classe :
(à compter du 1er janvier 1956)

- M. Layton Henri, ouvrier d'art ppal de 3ème classe

Ouvrier d'art hors classe après 3 ans :
(à compter du 2 juillet 1956)

- M. Verdier Fernand, ouvrier d'art hors classe av. 3 ans

Ouvrier d'art hors classe avant 3 ans :
(à compter du 1er janvier 1956)

- MM. Virassamy Jean, ouvrier d'art de 1ère classe
Faaturai Emile, ouvrier d'art de 1ère classe
Avaemai Vahineninitua, ouvrier d'art de 1ère classe

Gardien de phare de 1ère classe :
(à compter du 1er janvier 1956)

- M. Arai Ponotua, gard. de phare de 2ème classe
(RSM : 4 a. 11 m. 26 j. — Maj. : 1 a. 6 m. 20 j.)

Ouvrier d'art de 6ème classe :
(à compter du 1er juillet 1956)

- M. Teauna Moïho, ouvrier d'art de 7ème classe.
(RSM : 8 m. 13 j.)

31.— Par arrêté n° 843 c.p. du 25 juin 1956.— M. Ahran (Louis) météorologiste stagiaire de 8° classe depuis le 16 février 1955, est titularisé dans cette classe pour compter du 16 février 1956.

32.— Par décision n° 844 c.p. du 25 juin 1956.— M^{lle} Arnaud (Hortense) est maintenue en fonctions au secrétariat général du gouvernement, en qualité d'auxiliaire temporaire, pour une nouvelle période de trois mois à compter du 15 mai 1956 (régularisation).

33.— Par arrêté n° 845 c.p. du 25 juin 1956.— M. Poroi (Edwin), infirmier de 7° classe du cadre supérieur des agents du service de santé et titulaire du brevet d'opérateur radiotélégraphiste, est intégré, sur sa demande, dans le cadre supérieur des agents des postes et télécommunications, en qualité de :

Commis de 7° classe, à compter du 1er janvier 1956.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1956.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par décision n° 815 a.a. du 22 juin 1956.— La composition de la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent est fixée comme suit :

MM. Marcel Tixier	président
Marcel Hart	vice-président
Jean Neuffer	membre
Marahiti Tumarere	»
Tavsearii Pue	»
Tetuanui Ehu	secrétaire

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 805 f.c. du 20 juin 1956.— Une gratification de 1 000 FR est accordée à M. Doom Forès, ex-infirmier du service local, pour services exceptionnels rendus à Hikueru pendant la période de vaccination.

La dépense est imputable au budget local 1956, chapitre 34, article 3.

2.— Par décision n° 819 f.c. du 22 juin 1956.— Les gratifications suivantes sont accordées, pour l'année 1955, aux secrétaires d'état-civil des Iles Sous-le-Vent :

Nom des secrétaires d'état-civil	Centres	Montant
Nelly Brotherson	Avera	2 200 FR
Erina Ariitai	Opoua	2 750 -
Eugène Doom	Fetuna	2 200 -
Tetua Opuhi	Vaiaau	2.000 -
Tevaearai Lemaire	Tevaïtoa	2.200 -
Robert Constantin	Vaitoare	1 800 -
Antoinette Behartel	Haamene	1 750 -
Albert Moua	Faaaha	2 200 -
Emile Hiro	Hipu	2.000 -
Tiboti Teanini	Iripau	3 000 -
Jean Garnier	Ruutia	1 500 -
Aroarii Maraea	Nina	2 000 -
Joséphine Doom	Fare	2.200 -
Sarah Itchner	Maeva	2 400 -
Ofile Tavere	Fitii	2 200 -
Tony Beisert	Haapu	1.750 -
Richard Manahora	Tefarerii	1 000 -
Anna Tino	Maroe	1 500 -
Louis Picard	Nunua	3 000 -
Francis Sanford	Faanui	4.500 -
Charles Desmet	Anau	1.800 -
Désirée Rere	Maupiti	2 200 -

3.— Par arrêté n° 854 f.c. du 26 juin 1956.— Pour compter du 1^{er} juillet 1956, pouvoir d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement est délégué à M. Péan (Jean-Charles), chef du service des finances et de la comptabilité, pour les recettes et dépenses du budget local, des budgets spéciaux et annexes, du budget de l'Etat et de tous comptes hors budget et de trésorerie exécutés et suivis dans le territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Péan, les mêmes pouvoirs sont délégués dans les mêmes conditions à M. Bouquet (Gabriel), chef de bureau hors-classe d'A.G.O.M., adjoint au chef de service.

4.— Par arrêté n° 855 f.c. du 26 juin 1956.— M. Aroita (Tetutamaïti), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre secondaire des douanes des E.F.O., est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 6 juillet 1956, pour limite d'âge.

5.— Par décision n° 856 f.c. du 26 juin 1956.— Des subventions sont allouées aux commissions locales des fêtes :

Commission permanente des fêtes de Tahiti...	250 000
Commission permanent des fêtes des Iles Sous-le Vent	100 000

La dépense est imputable au chapitre 45, article 1, du budget local, exercice 1956.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 841 i.p. du 25 juin 1956 — Une aide scolaire de trente mille francs C.P. (30 000 FR C.P.) est accordée à M^{lle} Juanita Degage pour lui permettre de poursuivre ses études au collège des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Le mandatement de cette aide scolaire sera effectué à M. Degage (Adrien), demeurant à Auae, père de l'intéressée.

* * *

JUSTICE

1. — Par décision n° 817 j. du 22 juin 1956. — M. Guesdon (Georges), juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Raiatea, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de son débarquement.

2. — Par décision n° 818 j. du 22 juin 1956. — M. Lerat (Georges), juge à la suite au tribunal de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de son débarquement.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 827 p.t. du 22 juin 1956. — M. Rere (Carlos), instituteur à Amanu, est chargé de la gérance de la station radio-électrique d'Amanu, en remplacement de M. Tua (Rodolphe).

M. Rere pourra prétendre à l'indemnité mensuelle forfaitaire prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1956.

2. — Par arrêté n° 842 p.t. du 25 juin 1956 — Est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1956, au gérant du bureau de poste d'Uturoa (Raiatea), une indemnité de responsabilité de caisse de six mille francs par an, payable trimestriellement sur certificat de services faits.

Est rapporté, en ce qui concerne le gérant du bureau de poste d'Uturoa et pour compter de la même date l'arrêté n° 1737 p.e. du 14 décembre 1953.

ACTES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 9 bis fixant à nouveau le taux forfaitaire au titre de la taxe sur l'éclairage.

(Du 24 mai 1956.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI), CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 13 juin 1955 fixant à 22.000 francs le taux forfaitaire au titre de la taxe sur l'éclairage de la commune de Papeete, année 1955;

Considérant que le nombre des abonnés assujettis à la taxe d'éclairage s'élève au 31 décembre 1955 à 2 345;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 mai 1956 acceptant le forfait de 23.000 francs proposé par la société à responsabilité limitée Emile A. Martin et fils au titre de la taxe sur l'éclairage,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1956, la redevance de 22.000 francs par mois se substituant à la taxe sur l'éclairage est portée à 23.000 francs pour un nombre de 2.345 abonnés à la charge de la société à responsabilité limitée Emile A. Martin et fils.

Art. 2 — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1956.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint :

G. PAMBRUN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

Vente aux enchères publiques au profit du budget local

Il sera procédé, par le Receveur des Domaines, le Samedi 7 Juillet 1956, à 9 heures, dans la cour du Service des Travaux Publics, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

- 1°) 1 triporteur "Peugeot" n° matricule D-35 réformé (P.V. de condamnation du 12 mai 1956), provenant du Service de l'Agriculture.
- 2°) Une glacière réformée (P.V. de condamnation du 30 décembre 1955) provenant du magasin garde-meubles.

- 3°) Une voiture automobile marque "Citroën" 11 CV légère, n° matricule D 2 réformée (P.V. de condamnation du 7 juin 1956) provenant de l'Hôtel du Gouvernement.

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des véhicules et objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les véhicules et objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les véhicules et objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 19 juin 1956.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no na motu ra o TAKAROA o o TIKEI (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua ua motu ra i te mahana matamua no te avae Atete matahiti 1956.

Te mau ohipa taotia raa e te nenei raa i te mau tuhaa fenua e haamata hia na te motu ra o TIKEI e rave atu ai ia, i muri ae, to te motu TAKAROA.

E no te reira, te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua no taua na motu ra o tei ore i roa'a mai ta ratou mau parau fatu raa fenua (tomite, parau hoora, parau tutuu, e vai atu a...) ia haere ia e iriti mai no te horoa atu i te taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa hou a tae atu ai oia i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei te mau fatu fenua ia vaere ratou i te mau reni tere raa otia o ta ratou mau tuhaa fenua mai te faatitiaifaro maite ratou e te mau fatu tapiri mai i to ratou mau tuhaa fenua. Ia rave e ia faaoti mau ratou i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te taine e tae atu ai te taata taniuniu fenua i nia i to ratou mau tuhaa fenua. E riro te reira mau faataa raa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e parau haapapu raa no te tiaraa fatu e riro ia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 18 no Me 1956.

*Te Raatira no te Piha Toroa Ohipa
Haamana raa parau, te mau fenua Hau
e te taotia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

AVIS

Les propriétaires terriens des Îles TAKAROA et TIKEI, Archipel des Tuamotu, sont avisés que les opérations cadastrales des terres de ces deux îles vont être entreprises à partir du 1er Août 1956.

Les travaux proprement dits de lever des terres commenceront par l'île TIKEI et se poursuivront, par la suite, dans l'île TAKAROA.

A cet effet, l'Administration invite les propriétaires intéressés dans ces îles et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer afin de les présenter au géomètre chargé des dites opérations cadastrales lors du passage de celui-ci sur leurs parcelles de terre.

Ils sont, en outre, invités à débrousser les limites de leurs parcelles de terre et à se mettre d'accord, autant que possible et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains. Cette mesure étant nécessaire en vue de permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme propriété domaniale.

Papeete, le 18 Mai 1956.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement,
des Domaines et du Cadastre,*

H. PAMBRUN.

Avis d'adjudication restreinte

Une adjudication restreinte pour travaux de construction à forfait de trois logements au Camp Militaire du FAIERE pour le compte de l'Annexe du Service du Matériel et des Bâtiments de Papeete, aura lieu au Bureau du Chef d'Annexe, Avenue Bruat à Papeete, le 26 juillet 1956 à 9 heures.

Les demandes d'autorisation de soumissionner seront reçues à l'Annexe du S. M. B. jusqu'au 12 Juillet 1956 à 11 h.

Le cahier des charges et les documents régissant les travaux pourront être consultés aux jours et heures ouvrables à l'Annexe du S. M. B. à compter du 2 Juillet 1956.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

MM. les Commerçants, Importateurs et Commissionnaires sont invités à déposer au Service des Affaires Economiques, avant le 10 Juillet 1956, date limite, leurs projets de commandes sur programme d'approvisionnement en dollar et sterling pour le 2ème semestre 1956.

Ces projets seront valables jusqu'au 31 Décembre 1956.

Toutes explications concernant l'établissement de ces projets leur seront fournies au Service des Affaires Economiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 90 du 28/5/56, Tchang Soi c.i. n° 7756, de nationalité chinoise a été inscrit au registre analytique sous le n° 913 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2ème classe, — pâtissier, — cafetier, — marchand de produits locaux, — de boissons hygiéniques, — et de sorbets commencée le 14 mai 1956. Etablissement : Magasin Taina sis n° 10 rue du marché et de l'école des frères de Ploërmel.

N° 91 du 30/5/56, Jean Wilmet, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 914 pour l'exploitation d'une patente de comptabilité et écritures (commissionnaire en affaires locales) commencée le 1er juin 1956. Etablissement sis avenue du régent Paraita.

N° 92 du 1er/6/56, modification a été apportée au n° 7 du registre analytique relatif à Maxim B. du Pont, en ce sens qu'il a cessé d'exploiter la patente de brocanteur depuis le 1er janvier 1951.

N° 93 du 5/6/56, Kapiriera Reaofiko, de nationalité française a été inscrit au registre analytique sous le n° 915 pour l'exploitation des patentes de : pâtissier, — boulanger, — marchand de produits locaux, — acheteur de coprah, — commerçant de 2ème classe commencée en 1948. Etablissement sis à Reao.

N° 94 du 7/6/56, modification a été apportée au n° 124 du registre analytique relatif à Con Yen c.i. n° 6819, en ce sens que l'enseigne de son établissement est « Alina » couture, panneau commun avec Huang Tsi Hui, herboriste.

N° 95 du 7/6/56, modification a été apportée au n° 804 du registre analytique relatif à Huang Tsi Hui c.i. n° 6457, en ce sens que l'enseigne de son établissement est « Huang Tsi Hui — herboriste », panneau commun avec Con Yen c.i. n° 6819.

N° 96 du 7/6/56, modification a été apportée au n° 780 du registre analytique relatif à Liou Pia Tsiou c.i. n° 7257, en ce sens que l'enseigne de l'établissement qu'il exploite à Papeari est : « Magasin Papeari, — marchandises générales ».

N° 97 du 9/6/56, la nommée Lo Hui-Ming, de nationalité française a été inscrite au registre analytique sous le n° 916 pour l'exploitation des patentes de commerçant de 2ème classe, — et couturière commencée en mars 1955. Etablissement sis 118 rue du 22 septembre 1914.

N° 98 du 11/6/56, le nommé Akiau Tchou Fou, de nationalité française a été inscrit au registre analytique sous le n° 917 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 1ère classe, — couturière, — menuisier, — et matelassier, commencée en janvier 1952. Etablissement « Akiau Tchou Fou » sis rue Collette.

N° 99 du 13/6/56, modification a été apportée au n° 205 du registre analytique relatif à A. Tse Leou Fouk c.i. n° 7552 commerçant à Papeete, en ce sens qu'il exploite en plus des patentes déjà autorisées une patente de photographe, à l'enseigne : « Photo-Star » sis rue de l'école des frères de Ploërmel.

N° 100 du 13/6/56, le nommé Charles T. Poroi, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le n° 918 pour l'exploitation des patentes de : réparateur de bicyclettes, — et commerçant de 2ème classe commencée le 15 juin 1956. Etablissement : Atelier Victoria sis à Papeete, quartier Manuhoe.

N° 101 du 14/6/56, faite par Develay Robert, gérant de la société R. Develay et Cie (Etablissements Océania) il appert que ladite société est dissoute à compter du 1er mai 1956 suivant acte SSP en date du même jour. Develay est nommé liquidateur.

N° 102 du 15/6/56, la nommée Wong Aiu dite « Lorette », de nationalité française, a été inscrite au registre analytique sous le n° 919 pour l'exploitation des patentes de : 1ère classe, — licence 1ère classe, import-export, — commissionnaire commencée le 1er juin 1956. Enseigne : Etablissements Océania sis à Papeete rue du Général de Gaulle.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, les 19 et 25 Juin 1956, il a été constaté la démission pour prendre effet le 18 Juin 1956, par Monsieur Hubert Paul RUSTERHOLTZ, administrateur de société, demeurant à Papeete,

rue de la Gendarmerie, Monsieur Henri Jean Charles GAL-
LOIS, armateur, demeurant à Papeete, route de Taunoa, et
Monsieur René WONG, commerçant, demeurant à Papeete,
de leurs fonctions de gérant de la société à responsabilité
limitée : " Etablissements Henri GALLOIS et Compagnie "
au capital de douze millions de francs, dont le siège est à
Papeete, rue des Beaux Arts, inscrite au registre du com-
merce de Papeete sous le n° 259 du registre analytique.

Aux termes du même acte, les statuts de la société ont été
modifiés en ce sens que la gérance est désormais confiée à
un gérant unique, associé ou non, qui jouit vis-à-vis des tiers
des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société
et accomplir tous actes relatifs à son objet, sans restric-
tion.

Il a été désigné aux dites fonctions à compter du 18 Juin
1956 Monsieur Emile LE CAILL, administrateur de société,
demeurant à Papeete, rue de l'Evêché, né à Papeete le 21
mars 1919, de nationalité française.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe
des tribunaux de Papeete le 28 Juin 1956.

Pour extrait et mention :
Marcel LEJEUNE, Notaire.

Etude de M° R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

Adjudication sur surenchère du sixième de la terre "TIARAAMOARII"

sise à Papeete, quartier Paofai, à l'angle des rues Vénus et
Poilus Tahitiens et des constructions y édifiées.

A l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil
de Papeete, au Palais de Justice de la dite ville

LE VENDREDI 27 JUILLET 1956 à 8 heures 30

On fait savoir que le jour sus-indiqué, aux heures et lieu
aussi indiqués, il sera procédé à l'adjudication sur suren-
chère, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeu-
bles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

La terre "TIARAAMOARII" sise à Papeete, quartier Pa-
ofai, à l'angle des rues Vénus et des Poilus Tahitiens, d'une
superficie de huit cent quatre vingt treize mètres carrés en-
viron, est bornée d'après le plan général du cadastre com-
me ci-après :

Sur la rue Vénus par une ligne droite sur 50 m. 40 et par
un pan coupé donnant sur la rue Vénus et la rue des Poilus
Tahitiens sur 3 m. 70 ; sur la rue des Poilus Tahitiens, par
une ligne droite de 15 m. 60 ; sur l'arrière de la rue Vénus,
par l'Ecole Communale de la Gendarmerie sur 49 m. 80, et
enfin, sur le quatrième côté, par la propriété de M. Jules REY
sur 16 m. 80.

Les constructions édifiées sur cette terre consistant en :

Une grande maison d'habitation en bois recouverte en
tôles comprenant six grandes pièces - salle à manger - cui-
sine - salle de bains et W. C.

Une petite construction en bois et tôles servant à la distri-
bution d'essence et pétrole :

Il est précisé que la pompe à essence, les réservoirs sou-
terrains et tout l'équipement de la station de distribution
appartiennent à la "VACCUM OIL COMPANY" représentée
par les Etablissements Donald-Tahiti et ne sont pas compris
dans la présente vente.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Jules Rey,
négociant et propriétaire, ayant M° R. COCHIN pour avocat-
défenseur, sur : Madame Marie CHASSAGNOL et son époux
Monsieur Louis BRINCKFIELD, propriétaire demeurant en-
semble à Papeete, et a été adjugé à Monsieur Germain LEVY,
gérant de la " Société Immobilière Tahitienne de Tupaerui ",
demeurant à Papeete, moyennant 305.000 francs de prix prin-
cipal, outre les charges, par jugement de l'audience des sai-
sies dudit Tribunal en date du 4 mai 1956.

La nouvelle adjudication aura lieu par suite de la déclara-
tion de surenchère du sixième faite au greffe dudit Tribu-
nal le 11 mai 1956 par M. Jules REY, sur le principal de
l'adjudication prononcée au profit dudit M. Germain LEVY,
ès-qualités.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au ca-
hier des charges les enchères seront ouvertes sur la mise à
prix nouvelle de :

LOT UNIQUE

Trois cent cinquante cinq mille huit cent
trente trois francs, ci, 355.833 frs

Il est déclaré, conformément à l'article 696 du Code de
Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait
être pris inscription pour raison d'hypothèque légale devront
requérir cette inscription avant la transcription du juge-
ment d'ajudication.

Fait à Papeete, le 8 Juin 1956.

R. COCHIN.

TRIBUNAL CIVIL DE PAPEETE

Par ordonnance en date du 18 mai 1956, M. le Président
du tribunal civil de 1^{re} instance de Papeete a autorisé la
dame Vahinetua MAETA, épouse Walter Otto WEIKERT, à
citer en son cabinet au Palais de Justice le sieur Walter Otto
WEIKERT en conciliation de divorce le 17 décembre 1956
à 9 heures conformément à l'article 88 du décret du 21 no-
vembre 1933.

Vente de fonds de commerce

Première insertion

Suivant actes sous seings privés en date à Papeete du 20
mai 1956 enregistré à Papeete le 12 juin 1956 folio 26 N° 174
Monsieur R. DEVELAY, liquidateur de la Société " Etablis-
sements Océania R. DEVELAY et Cie " Société à Respon-
sabilité Limitée au capital de 500.000 francs C.P., demeurant
à Arue ;

A vendu à Madame WONG AIU dit " Lorette " de natio-
nalité française carte d'identité N° 0409 ;

Le fonds de commerce de commerçant de 1^{re} classe, li-
cence de 1^{re} classe, Exportateur, Commissionnaire, exploité
rue du Général de Gaulle à Papeete, comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2°) L'enseigne " Etablissement Océania " ;
- 3°) Le matériel industriel et commercial servant à l'ex-
ploitation dudit fonds ;
- 4°) Les marchandises existant au jour de la vente ;

5°/ Le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues chez Madame WONG AIU dit "Lorette" aux Etablissements Océania rue du Général de Gaulle où domicile a été élu.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Vente de fonds de Commerce

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le 22 Juin 1956, enregistré à Papeete le 26 Juin 1956, Volume 67 Folio 35. N° 238.

Monsieur Alexandre NALBANDIAN, commerçant, demeurant à Papeete, Avenue Clémenceau,

A vendu à Monsieur Robert Clément Teriitahi LEHARTEL, instituteur demeurant à Papeete, quartier de la Mission,

Un fonds de commerce de vente de boissons à emporter

(patente licence de 2^e classe) connu sous le nom de "CHEZ ALEXANDRE", exploité à Papeete Avenue Clémenceau, Moyennant le prix de 140.000 francs.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} Juillet 1956.

Les oppositions s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la deuxième insertion renouvelant la présente à Papeete, en l'Etude de M^e LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
LEJEUNE, notaire.

ANNONCES DIVERSES

Institut de Recherches Médicales

A l'occasion du départ du Dr. KERREST le chef du territoire est heureux de lui adresser ses félicitations pour les résultats importants obtenus par l'Institut de Recherches Médicales durant les trois années pendant lesquelles il en a assuré la direction.

Au point de vue filariose on peut affirmer que dans la plupart des districts de Tahiti le taux des porteurs de microfilariaires est nul ou très faible, si bien que les habitants ont peu de chance actuellement de contracter cette maladie. Partout les taux d'endémicité ont été abaissés considérablement et les crises de lymphangite - mariri - sont devenues beaucoup plus rares (moins de un dixième de ce qu'elles étaient il y a deux ou trois ans).

Les travaux de l'Institut et les résultats obtenus dans la lutte contre la filariose ont été cités en exemple lors de la dernière conférence internationale sur la filariose qui s'est tenue à Kuala Lumpur en décembre 1955. On se propose d'en appliquer les techniques mises au point ici, dans d'autres territoires.

La lutte contre les moustiques a été développée et le Dr. KERREST a participé activement à la réalisation de films éducatifs (films fixes et cinématographiques) sur ce sujet.

Au point de vue tuberculose, l'étude de cette endémie est entrée dans une phase très active depuis juillet 1955 avec la mise en fonctionnement d'un équipement radiographique mobile très moderne. C'est à cette étude, qui va permettre d'entreprendre efficacement la lutte contre la tuberculose, dans le territoire, que le Dr. KERREST a consacré une grande partie de son activité. Il faut ajouter à tout cela les nombreux travaux de laboratoire et études en cours qui permettent à l'Institut d'avoir la prétention méritée d'être à l'avant garde des Recherches Médicales dans le Pacifique.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1956 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	427.314.244 50	Billets en circulation.....	259.290.710 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers....	218.523.923 33
Avances locales et portefeuille...	58.047.715 50	Succursales, agences et correspondants.....	765.984 21
Succursales et Agences.....	1.144.963 97	Comptes d'ordre et divers.....	20.560.621 19
Compte courant du Trésor.....	1.668.389 »		
Comptes d'ordre et divers	9.797.725 78		
Douteux et litigieux	470.000 »		
	499.143.240 75		499.143.240 75

Papeete, le 9 juin 1956.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

SOCIÉTÉ DE PÊCHE POLYNÉSIE NNE

S.A. R.L. au capital de cent cinquante mille francs C.P.
(F.C.P. 150.000)

L'Assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L. "SOCIÉTÉ DE PÊCHE POLYNÉSIE NNE" s'est réunie au siège le seize juin mil neuf cent cinquante-six (16 juin 1956) et à l'unanimité des associés et des parts :

1) Elle a autorisé la cession de soixante seize parts (76 parts) de mille francs (1 000 frs.) par Monsieur Jules GROSSMANN à Mademoiselle Mere a NETI, de nationalité française, suivant acte s.s.p. ; du même jour, dûment enregistré.

2) Elle a accepté la démission de Monsieur Jules GROSSMANN en tant que gérant unique et lui a donné quitus total, définitif et sans réserves pour sa gestion.

3) Elle a nommé Mademoiselle Mere a NETI, gérante unique pour trois ans.

Pour extrait :

La gérante,

Mere a NETI.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 - Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papete	Bora-Bora	Takaroa	Rurulu	Papete	Bora-Bora	Takaroa	Rurulu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.0	23.4		24.0	29.0	29.2	26.8	07	08	08	05	01	03	06	08											
2	22.0	23.7		20.0	27.2	29.3	28.0	07	10	02	12			07	07											
3	21.7	25.3		22.2	30.6	29.5	27.8	08	07					08	06	09	05	13	06							
4	21.9	25.2		24.4	30.3	30.0	27.4	07	06	07	09			10	07	09	05									
5	22.1	24.2		23.4	29.5	30.0	27.6	09	09	13	10			08	04	05	13	09	07							
6	22.0	23.7		23.0	30.4	29.8	27.8	10	03					09	10	11	05	18	01							
7	21.7	24.0		21.0	28.0	29.6	27.4	08	02	12	03			06	04											
8	21.8	24.9		21.2	28.2	28.8	27.2	34	05	25	04			02	07											
9	20.9	21.8		22.0	27.3	29.3	27.2	00	00	29	04	26	03	03	02	21	01									
10	20.3	22.3		21.0	27.0	28.4	27.0	31	05	30	08			36	01	21	05									
11	20.8	22.1		20.0	26.3	28.1	27.0	33	05					29	06	28	08									
12	21.0	22.4		21.6	27.7	29.2	27.0	34	06					32	04											
13	21.6	23.1		20.6	28.5	29.8	27.6	04	07	02	04	35	05	03	06											
14	22.2	26.0		24.0	30.2	29.8	27.8	08	08	09	03	20	02	09	11											
15	21.7	25.3		25.0	31.0	30.0	28.0	09	10	14	04	11	09	09	08											
16	22.0	25.8		24.0	29.9	30.0	28.1	09	06	08	10	09	07	10	08	10	08									
17	22.0	23.8		24.8	29.7	29.5	28.3	09	09	08	07			09	04											
18	21.0	22.7		22.0	28.3	27.6	27.0	03	07					08	07	09	08	08	07							
19	20.5	22.1		23.0	28.3	28.7	28.0	02	06	34	06	03	03	30	01											
20	21.0	23.8		21.4	29.0	30.0	27.8	00	00	07	05	13	04	09	05											
21	21.6	24.5		21.6	29.7	32.9	28.2	09	07	09	04	18	05	07	06	09	02									
22	22.2	24.4		22.4	29.5	30.7	27.4	10	10	11	07			11	10	13	05									
23	21.8	23.9		22.8	30.7	30.0	27.4	09	06	08	06	09	08	09	10	09	08									
24	21.5	24.3		21.8	30.3	29.9	29.3	10	08	13	06	12	10	09	08	12	03									
25	21.1	24.5		21.2	30.0	30.0	27.6	00	00	09	04	04	05	11	08	12	04	12	08							
26	21.5	25.6		20.6	29.9	30.3	28.7	08	06	04	03	08	03	08	09	09	03									
27	22.5	25.0		21.2	30.3	30.1	28.2	10	09	11	03			09	08	09	03									
28	22.3	25.9		22.0	30.9	30.2	29.5	00	00	09	03	17	03	11	08	10	07	08	06							
29	22.2	24.9		23.4	30.6	31.0	29.0	10	08	12	06	13	09	10	09											
30	22.0	24.6		23.4	30.2	30.4	28.6	04	02	13	08	12	08	12	07	13	06	15	08							
31	21.3	23.8		23.2	29.9	30.2	27.8	10	05	10	04	11	10	09	06	10	06									

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 4 : L'évolution d'une faible ondulation au SW des Australes provoque des précipitations par convergence sur l'W du territoire.

Du 5 au 14 : Passage d'ondulations peu marquées venant de l'W avec averses généralement orageuses.

Du 15 au 19 : L'anticyclone (1022 mbs.) centré au Sud des Gambiers dirige des Marquises aux Australes un courant d'ENE perturbé accompagné d'averses orageuses.

Du 20 au 24 : Au Nord du 18^e parallèle, régime d'Est assez fort et instable. Le creusement d'un minimum (1009 mbs) au Sud des îles Cook provoque, au début de la période, des vents de Nord et des pluies sur les Australes.

Du 25 au 31 : Des ondulations faiblement marquées dans le courant d'Est apportent une instabilité orageuse sur l'Est du territoire et quelques averses isolées ailleurs.

Résumé climatologique :

Les précipitations, qui sont tombées irrégulièrement, os-

cellent autour de la normale.

Notable déficit, toutefois, aux îles Australes.

La température moyenne du mois est presque partout inférieure à la normale, sauf à Rapa où elle est, au contraire, supérieure de 1^e.2.

Prédominance des vents de secteur Est sans mauvais temps accusé.

Le nombre d'orages observés à Tahiti est anormalement élevé pour la saison.

Le chef du service météorologique : A d'HAUTESERRÉ.

